|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 novembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**Autres propositions**

 Proposition relative aux dispositions transitoires
pour les détecteurs de gaz

 Communication de l’Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et de l’Organisation européenne des bateliers (OEB)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Documents connexes :** Document informel INF.5 de la quarantième sessionECE/TRANS/WP.15/AC.2/72 (Rapport de la trente-sixième session, additif)Document informel INF.21 de la quarante et unième sessionECE/TRANS/WP.15/AC.2/86, par. 24 (Rapport de la quarante-deuxième session) |
|  |

 Introduction

1. À sa quarantième session, en août 2022, le Comité de sécurité de l’ADN a examiné le document informel INF.5 (Proposal regarding transitional provisions of gas detectors), soumis par l’UENF et l’OEB. À sa quarante-deuxième session, en août 2023, il a examiné le document informel INF.21 (même intitulé), également soumis par l’UENF et l’OEB. Avec le présent document, l’UENF et l’OEB souhaitent poursuivre le débat et formuler une proposition visant à modifier une disposition transitoire actuelle.

2. Les détecteurs de gaz inflammables sont utilisés depuis longtemps dans le secteur du transport par barge. Ils sont éprouvés et homologués conformément à la version de la norme en vigueur au moment de leur introduction sur le marché.

3. En raison de l’ajout, dans l’édition 2019 de l’ADN, d’une prescription visant à spécifier une version de la norme (60079-29-1:2016) à laquelle le détecteur de gaz doit satisfaire, nombre de ces détecteurs ne vont plus être conformes/autorisés.

4. Dans la pratique, le secteur se heurte désormais au fait que les inspecteurs des sociétés de classification exigent la présence à bord d’un détecteur de gaz conforme à la norme EN 60079-29-1:2016 avant qu’un certificat d’agrément puisse être délivré. Cela signifie :

• Que des équipements homologués en bon état de fonctionnement doivent être éliminés et qu’il faut faire l’acquisition de nouveaux équipements pour les remplacer ;

• Que les investissements déjà réalisés ne sont pas amortis (perte d’argent) ;

• Que des déchets (d’équipements électriques et électroniques) sont inutilement produits.

5. Par exemple, l’appareil Dräger X-am 7000 était fabriqué jusqu’en 2019, mais il est éprouvé conformément à la norme EN 60079-29-1:2007 (qui est une version antérieure de la norme prescrite par l’édition 2019 de l’ADN).

6. L’UENF et l’OEB ont prélevé un échantillon dans le secteur. Environ 60 % (n=125) des 214 détecteurs de gaz actuellement utilisés qui ont été examinés n’étaient pas conformes à la norme EN 60079-29-1:2016.

7. En extrapolant l’échantillon et le pourcentage susmentionnés, on obtient une estimation prudente de plus de 600 détecteurs de gaz utilisés dans le secteur qui ne sont pas conformes à la norme EN 60079-29-1:2016.

8. En outre, l’UENF et l’OEB ont mené des études sur la manière dont ces changements de normes se traduisent à terre. Les équipements restent conformes à la norme applicable au moment de l’acquisition. En outre, les appareils qui ne sont plus conformes à la nouvelle norme ne sont plus commercialisés dès l’entrée en vigueur de celle-ci. Le présent document s’applique aux détecteurs de gaz actuellement en service à bord des bateaux de navigation intérieure.

9. Enfin, il va sans dire que tous les détecteurs de gaz sont soumis à des contrôles périodiques par des organismes spécialisés accrédités. Si le résultat de ces contrôles n’est pas satisfaisant, les appareils concernés seront mis hors service et des détecteurs de gaz conformes aux normes en vigueur/applicables seront alors achetés.

 I. Texte actuel de l’ADN

10. Dans l’édition 2023 de l’ADN, actuellement en vigueur, il est indiqué ce qui suit concernant les détecteurs de gaz :

**« 1.2.1** **Définitions**

 *Détecteur de gaz* : un appareil portatif permettant de mesurer toute concentration significative de gaz inflammables, sous la LIE, et indiquant clairement la concentration de ces gaz. Les détecteurs de gaz peuvent être conçus en tant que détecteurs individuels ou en tant qu’appareils de mesures combinés pour la mesure de gaz inflammables et d’oxygène. L’équipement doit être conçu de manière à ce que les mesures puissent également être effectuées sans qu’il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux à contrôler.

 Le niveau de détection des capteurs doit être au maximum 5 % de la LIE de la matière la plus critique de la liste des matières du bateau pour les bateaux-citernes ou de la cargaison pour les bateaux à cargaison sèche. Le détecteur de gaz inflammables doit être éprouvé selon la norme CEI/EN7 60079-29-1:2016. S’il est utilisé dans des zones de risque d’explosion, il doit en outre satisfaire aux exigences pour une utilisation dans la zone concernée et la preuve de sa conformité aux exigences applicables doit être apportée (par exemple, procédure d’évaluation de la conformité au sens de la directive 2014/34/UE3, le système IECEx4, ou le document ECE/TRADE/3915 ou au moins l’équivalent) ; ».

11. Un peu plus loin, on y trouve la disposition transitoire ci-après concernant les détecteurs de gaz :

«**1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales − Bateaux-citernes**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1.2.1 | Détecteur de gazÉpreuve selon la normeCEI 60079-29-1:2016 | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2020 |

 ».

 II. Demande adressée au Comité de sécurité de l’ADN

12. Le présent document porte essentiellement sur le cas particulier des détecteurs de gaz inflammables. Cependant, en principe, le problème concerne également d’autres appareils devant satisfaire à une norme spécifique visée dans l’ADN.

13. Le Comité de sécurité de l’ADN est invité à envisager de déclarer que les équipements agréés et jugés conformes à une norme donnée lors de leur introduction sur le marché resteront acceptables jusqu’à la fin de leur cycle de vie technique, même lorsque de nouvelles normes qui n’établissent pas de prescriptions supplémentaires (relatives aux essais) sont mises à disposition.

14. À la quarante-deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN, en examinant le document informel INF.21 de l’UENF et de l’OEB, le Gouvernement belge a fait remarquer que dans le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), chaque fois qu’une prescription ou des paragraphes renvoyaient à une norme européenne ou internationale, les matériels d’équipement visés pouvaient continuer à être utilisés pendant les vingt années suivant la publication de toute nouvelle version ou version révisée de cette norme.

15. Le Gouvernement belge élaborera, en vue de la quarante-troisième session, une proposition visant à garantir que dans ces conditions, certains matériels d’équipement puissent bénéficier de la même période de transition dans l’ADN.

16. Si cette proposition est adoptée, les détecteurs de gaz inflammables concernés resteront conformes à la norme applicable au moment de l’achat et pendant les vingt années suivant son remplacement ou sa révision.

17. Une autre solution possible serait d’envisager une extension de la disposition transitoire actuelle, sur le modèle d’autres dispositions qui ont été adaptées lors de la révision de 2019 de l’ADN, concernant la protection contre les risques d’explosion. De nombreuses dispositions transitoires cessent de s’appliquer au « renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2034 ».

 III. Proposition I

18. Le Comité de sécurité de l’ADN est invité à réfléchir à l’adoption d’une approche générale à l’égard des équipements concernés par des normes qui ont été révisées. Une approche possible est mentionnée aux paragraphes 14 à 16 (sect. II) du présent document. Si la proposition figurant à la section II ci-dessus est adoptée, ces équipements resteront conformes à la norme applicable au moment de l’achat et pendant les vingt années suivant son remplacement ou sa révision.

 IV. Proposition II

19. Si l’approche générale relative aux équipements concernés par la révision de normes n’est pas adoptée, le Comité de sécurité de l’ADN est invité à envisager de modifier la prescription concernant la norme à laquelle les détecteurs de gaz inflammables doivent être conformes, comme indiqué au paragraphe 17 (sect. II) du présent document.

20. Pour éviter les investissements inutiles et la production de déchets, l’UENF et l’OEB proposent de modifier la disposition transitoire 1.6.7.2.2.2 relative à la définition du détecteur de gaz comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« **1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales − Bateaux-citernes**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1.2.1 | Détecteur de gazÉpreuve selon la normeCEI 60079-29-1:2016 | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre ~~2020~~**2034** ». |

 V. Objectifs de développement durable

21. La modification de la disposition transitoire mentionnée contribue à la réalisation de l’objectif de développement durable no 12 (Consommation et production responsables).

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/25. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-3)